

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-086

R-4011-2017

9 août 2017

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019*



## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (la Demande).

[2] Par sa Demande, le Distributeur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les tarifs d'électricité pour récupérer les revenus additionnels requis. La hausse proposée est de 1,1 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif L, pour lequel la hausse est de 0,8 %. Les conclusions recherchées sont présentées à la pièce B-0002<sup>2</sup>.

[3] Conformément à la décision D-2017-043, le Distributeur inclut dans sa Demande la preuve relative à la phase 3 du dossier R-3897-2014 portant sur l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI).

[4] La Régie a pris connaissance des sujets inclus dans la Demande tarifaire du Distributeur<sup>3</sup>. Elle statuera ultérieurement sur la liste finale des sujets à être traités dans la présente demande.

[5] La Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>4</sup>.

[6] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

[7] La Régie envisage de tenir une séance d'information et de consultation publique sur la Demande tarifaire du Distributeur. Cette séance sera tenue dans un cadre souple en l'absence de la Formation.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 et 8.

<sup>3</sup> Pièce [B-0006](#), p. 3 et 4.

<sup>4</sup> <http://www.regie-energie.qc.ca/index.html>.

[8] Le cas échéant, la Régie fera connaître les modalités (date, heure et lieu) relatives à la tenue de cette séance d'information et de consultation publique et en préparera un compte-rendu qui sera déposé au présent dossier.

## 2. PROCÉDURE

[9] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

[10] La Régie informe les participants au dossier R-3897-2014 que la phase 3 de ce dossier sera traitée à même le dossier tarifaire 2018-2019 du Distributeur. Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que la preuve versée au dossier R-3897-2014 est réputée faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[11] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **12 août 2017**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[12] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **17 août 2017 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>. Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité et les motifs à l'appui de son intervention.

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

[13] La Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014, soit l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ. Ces intervenants devront toutefois transmettre à la Régie les renseignements indiqués aux paragraphes 15 et 16 pour l'ensemble des enjeux du présent dossier.

[14] La Régie précise que seuls ces intervenants seront autorisés à traiter des sujets relatifs au MRI du Distributeur.

[15] Toute personne intéressée doit indiquer les sujets de la demande tarifaire dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>6</sup>, dont le texte est accessible sur son site internet<sup>7</sup>.

[16] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>8</sup>. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[17] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **24 août 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **29 août 2017 à 12 h**.

---

<sup>6</sup> [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.](#)

<sup>7</sup> [Site internet de la Régie.](#)

<sup>8</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

### 3. ÉCHÉANCIER

[18] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 12 août 2017	Publication de l'avis public
Le 17 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 24 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 29 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Du 30 novembre au 22 décembre 2017 inclusivement (sauf les 18, 19 et, si requis, 20 décembre 2017)	Période réservée pour l'audience

[19] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **12 août 2017** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

**DÉCLARE** que la preuve versée au dossier R-3897-2014 est réputée faire partie du présent dossier;

**RECONNAÎT** d'office le statut d'intervenant à l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

---

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE  
2018-2019**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (dossier R-4011-2017). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à ses bureaux.

La Régie envisage de tenir une séance d'informations et de consultation publique sur cette demande. Le cas échéant, la Régie fera connaître les modalités (date, heure et lieu).

**LA DEMANDE**

Pour l'année tarifaire 2018-2019, le Distributeur propose une hausse des tarifs d'électricité de 1,1 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 0,8 %. Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative qu'il propose.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2017-086, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **17 août 2017 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)